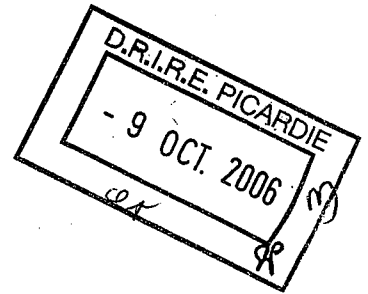


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté préfectoral mettant en demeure les ateliers SICCARDI de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981, complété par l'arrêté du 6 mars 1986, autorisant l'exploitation de ses installations sur la commune de LIANCOURT.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1981, complété par l'arrêté du 6 mars 1986, réglementant l'exploitation des installations de l'établissement des ATELIERS SICCARDI à Liancourt ;

Vu le rapport en date du 14 septembre 2006 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 5 juillet 2006 constatant le non-respect par les ATELIERS SICCARDI à Liancourt de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 et du 6 mars 1986 réglementant le fonctionnement de son établissement ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 25 septembre 2006 ;

Considérant

Que les installations des ATELIERS SICCARDI à Liancourt sont, en raison de l'utilisation et de la manipulation de liquides inflammables, susceptibles d'engendrer des incendies et des pollutions notamment des eaux ;

Que le douzième alinéa du paragraphe 3 du titre III de l'arrêté du 6 mars 1986 prévoit notamment l'existence d'une consigne relative à la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier de traitement de surface ;

Que lors de l'inspection du 5 juillet 2006, aucune consigne relative à la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier de traitement de surface n'a été constatée ;

Que le deuxième alinéa du paragraphe 6.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoit qu'une distance de 5 mètres doit être respectée entre le poste de chargement des citernes routières et les parois des réservoirs fixes contenant des liquides inflammables ;

Que l'inspection du 5 juillet 2006 a permis de constater que les postes de chargement des citernes routières se trouvaient à une distance inférieure à 5 mètres des parois des citernes d'hydrocarbure ;

Que le quatrième alinéa du paragraphe 6.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoit que les réservoirs d'hydrocarbure doivent être implantés dans l'enceinte d'une clôture ;

Que l'inspection des installations classées, le 5 juillet 2006, a constaté qu'aucune clôture n'entoure les installations de stockage de liquides inflammables ;

Que le premier alinéa du paragraphe 6.3 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoit que les postes de chargement et de déchargement des citernes routières doivent être conçus de manière à ce que les liquides inflammables accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes ;

Que l'inspection du 5 juillet 2006 a permis de constater qu'aucune disposition particulière n'a été prise par l'exploitant pour récupérer les liquides inflammables accidentellement déversés lors des opérations de dépotage de citernes routières ;

Que le premier alinéa du paragraphe 6.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoit que l'exploitant disposera, entre autres, à proximité des installations de stockage d'hydrocarbure, d'un poste d'eau capable de fournir 20 m³/h ou d'une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure et trente minutes ;

Que lors de l'inspection du 5 juillet 2006, aucun poste en eau ou réserve d'eau correspondant aux prescriptions du premier alinéa du paragraphe 6.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 n'était présent sur le site, à proximité des réservoirs d'hydrocarbure ;

Que le premier alinéa du paragraphe 6.10 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoit que chaque réservoir d'hydrocarbure devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ;

Que l'inspection du 5 juillet 2006 a permis de constater qu'aucun dispositif de jaugeage n'était installé sur les réservoirs de liquides inflammables ;

Que le premier alinéa du paragraphe 6.11 du Titre III de l'arrêté du 10 juillet 1981 prévoit que l'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu dans le dépôt de liquides inflammables, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

Que l'inspection des installations classées a constaté, le 5 juillet 2006, l'absence d'affichage rappelant les interdictions mentionnées au premier alinéa du paragraphe 6.11 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 ;

Que les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 8.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoient que les interdictions de fumer à moins d'un mètre d'approcher tout objet pouvant facilement devenir à l'air libre le siège de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température de plus de 150°C et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près du poste de distribution d'essence ;

Que lors de l'inspection du 5 juillet 2006, aucun affichage rappelant les interdictions mentionnées aux alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 8.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 n'était présent à proximité des installations de distribution de liquides inflammables ;

Que le paragraphe 8.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 prévoit que l'exploitant prendra des dispositions pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides inflammables accidentellement répandus au moment de la distribution d'essence ;

Que l'inspection du 5 juillet 2006 a permis de constater qu'aucune disposition n'était mise en place par l'exploitant pour éviter l'écoulement à l'égout d'hydrocarbures accidentellement répandus lors du remplissage du réservoir d'un véhicule ;

Que le non respect de ces prescriptions peut être de nature à causer des dommages importants lors d'un incendie au niveau des cuves de stockages et des postes de déchargement des liquides inflammables en ne permettant pas de lutter efficacement contre un incendie ;

Que le non respect de ces prescriptions est de nature à conduire à des débordements de cuves pouvant induire des risques d'accident et d'incendie, une contamination du sol et une pollution des eaux souterraines et superficielles ;

Que les ATELIERS SICCARDI doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables de l'alinéa 12 du paragraphe 3 du Titre III de l'arrêté du 6 mars 1986 précité et des alinéas 2 et 4 du paragraphe 6.1 et du premier alinéa du paragraphe 6.3, du premier alinéa du paragraphe 6.9, du premier alinéa du paragraphe 6.10, du

premier alinéa du paragraphe 6.11, des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 8.2 et du paragraphe 8.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 précité ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure les ATELIERS SICCARDI de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société ATELIERS SICCARDI, dont le siège social est situé 48 rue Victor Hugo à Liancourt (60140), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liancourt, de se conformer aux prescriptions suivantes :

- alinéa 12 du paragraphe 3 du titre III de l'arrêté du 6 mars 1986
- alinéa 2 du paragraphe 6.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- alinéa 4 du paragraphe 6.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- premier alinéa du paragraphe 6.3 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- premier alinéa du paragraphe 6.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- premier alinéa du paragraphe 6.10 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- premier alinéa du paragraphe 6.11 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 8.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981
- paragraphe 8.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981

ARTICLE 2 :

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté, la société ATELIERS SICCARDI devra se conformer aux dispositions de l'alinéa 12 du paragraphe 3 du Titre III de l'arrêté du 6 mars 1986, du premier alinéa du paragraphe 6.11, des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 8.2 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 :

- avoir mis en place une consigne relative à la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier de traitement de surface ;
- avoir mis en place un affichage rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans le dépôt de liquides inflammables ;
- avoir mis en place un affichage rappelant l'interdiction de fumer, d'apporter du feu et d'approcher des appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou des points chauds à proximité de l'installation de distribution d'essence.

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions des alinéas 2 et 4 du paragraphe 6.1 et du premier alinéa du paragraphe 6.3, du premier alinéa du paragraphe 6.9, du premier alinéa du paragraphe 6.10 et du paragraphe 8.9 du titre III de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981:

- avoir mis en place un poste de dépotage des citernes de liquides inflammables à une distance d'au moins cinq mètres à partir des parois des réservoirs fixes de gasoil et de fuel domestiques ;
- avoir réalisé une clôture d'une hauteur au moins égale à 2,5 mètres autour des installations de stockage d'hydrocarbure ;
- avoir réalisé la mise en place d'aménagement permettant la récupération des déversements accidentels de liquides inflammables lors des opérations dépotage d'hydrocarbure ;
- avoir réalisé la mise en place d'un poste en eau capable de fournir 20 m³/h ou d'une réserve d'eau de 30 m³ à proximité des installations de stockage de liquides inflammables ;
- avoir installé des dispositifs de jaugeage sur les réservoirs fixes de liquides inflammables ;
- avoir réalisé la mise en place d'aménagement permettant la récupération des déversements accidentels d'essence lors du remplissage des réservoirs des véhicules de manutention et des véhicules de la société.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Liancourt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 octobre 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' and 'P' followed by a horizontal line and a loop.

Isabelle PETONNET